

Quelles sont les conséquences du non-signalement des jours de télétravail depuis la Belgique ?

Réponse courte

Le non-signalement des jours de télétravail depuis la Belgique constitue un **manquement aux obligations contractuelles et déclaratives** pouvant exposer le salarié à des sanctions disciplinaires graduées. L'employeur risque des **conséquences fiscales et sociales importantes** en cas de dépassement non détecté du **seuil de 34 jours par an** (fiscalité) ou du **seuil de 49% du temps de travail** (sécurité sociale).

Les obligations de déclaration au **CCSS** via **SECULINE** sont imposées depuis le 1er juillet 2023 pour tout télétravail transfrontalier régulier.

Définition

Le **télétravail transfrontalier belgo-luxembourgeois** désigne l'activité professionnelle exercée par un salarié résidant en Belgique pour le compte d'un employeur luxembourgeois, depuis son domicile ou tout autre lieu situé en Belgique. Cette pratique est encadrée par l'**accord-cadre télétravail** (sécurité sociale) et les **conventions fiscales bilatérales** fixant un seuil de tolérance de **34 jours annuels** pour la fiscalité. Au-delà de **49% du temps de travail**, le salarié relève de la sécurité sociale belge. Voir aussi : [seuil fiscal belge](#).

Conditions d'exercice

L'employeur doit obligatoirement :

- **Déclarer le télétravail** au **CCSS** via SECULINE (procédure DEMDET) pour tout télétravail régulier
- **Implémenter un système de suivi** des jours télétravaillés conforme au RGPD et à l'article [L.261-1](#)
- **Informers le salarié par écrit** de ses obligations déclaratives et des seuils légaux
- **Contrôler régulièrement** le respect des seuils de 34 jours (fiscal) et 49% (social)
- **Effectuer les déclarations** dans les délais requis aux autorités compétentes

Le salarié est tenu de :

- **Déclarer chaque jour** de télétravail selon les procédures internes
- **Respecter les seuils** de 34 jours annuels (fiscalité) et 49% (sécurité sociale)
- **Se conformer** aux systèmes de suivi mis en place par l'employeur
- **Coopérer** aux obligations déclaratives légales

Modalités pratiques

La procédure de déclaration et suivi comprend :

Élément	Détail
Utilisation du système SECULINE	(DEMDET) pour les déclarations <u>CCSS</u> officielles
Déclaration préventive	ou en temps réel des jours de télétravail planifiés
Conservation des justificatifs	pendant la durée légale de conservation
Validation périodique	par l'encadrement et contrôle des seuils
Mise à jour en cas de changement	susceptible d'impacter la situation du salarié
Coordination	entre services RH, paie et comptabilité pour le suivi fiscal

Pratiques et recommandations

Face au non-signalement, l'employeur doit appliquer une approche proportionnée : (dépassement du seuil de 34 jours)

Rappel écrit des obligations dès le premier manquement constaté

Formation et sensibilisation aux enjeux fiscaux et sociaux du télétravail transfrontalier

Constitution d'un dossier documenté pour traçabilité des incidents

Application progressive des sanctions selon la gravité et la récidive

Mise en place d'outils facilitateurs (applications, rappels automatiques)

Communication régulière sur les seuils et leur impact

Accompagnement personnalisé pour les salariés approchant les limites

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Code du travail luxembourgeois	articles sur les obligations du salarié et loyauté contractuelle
Article <u>L.261-1</u>	du Code du travail : protection des données dans le cadre de la surveillance au travail
Procédures <u>CCSS</u>	déclarations via SECULINE (DEMDÉT) depuis le 1er juillet 2023
Accord-cadre télétravail	seuil de 25-49% pour maintien affiliation luxembourgeoise
Conventions fiscales bilatérales	Luxembourg-Belgique : seuil de tolérance de 34 jours
Site officiel <u>CCSS</u>	www.teletravail.ccss.lu pour informations et déclarations

Le défaut de déclaration peut entraîner une **requalification rétroactive** des obligations fiscales et sociales avec régularisations importantes. Pour la **fiscalité**, tout dépassement du seuil de 34 jours rend la **totalité des jours télétravaillés** imposables en Belgique. Pour la **sécurité sociale**, un télétravail supérieur à 49% entraîne l'affiliation au régime belge. Une attention particulière doit être portée au **cumul** des jours sur l'année civile et à la coordination entre déclarations internes et officielles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.